BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2008-185/PRES/PM portant création, attributions et organisation du Millennium Challenge Account-Burkina Faso (MCA-BF)

Visa CFN'019C

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

la Constitution; $\mathbf{v}\mathbf{u}$

- le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier $\mathbf{v}\mathbf{u}$ Ministre; c
- le décret n°2007-381/ PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du vuGouvernement;
- le décret n° 2007-424/PRES/PM /SGG/CM du 13 juillet 2007 portant VUattributions des membres du Gouvernement;
- le décret n°2003-230/PRES/PM du 06 mai 2003 portant organisation des VUservices du Premier Ministère;
- le décret n° 2006-211 /PRES/P M/ MFB du 15 Mai 2006 portant création et attributions d'une unité de Coordination du Programme Millennium Challenge VU Corporation (UCP-MCC);
- l'Accord de subvention relatif à l'Elaboration du Compact (Accord de Subvention 609 (g)) n° GR 07 BF A 08001 conclu le 22 novembre 2007 entre le Millennium Challenge Corporation et le Gouvernement du Burkina Faso;

SUR rapport du Premier Ministre;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mars 2008;

DECRETE

CREATION ET ATTRIBUTIONS CHAPITRE I:

Il est créé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un ARTICLE 1:

Fonds dénommé «Millennium Challenge Account-Burkina Faso»,

en abrégé MCA-BF.

ARTICLE 2:

Le MCA-BF est créé pour une durée équivalente à celle du programme prévu dans le cadre du Compact. Elle peut être prorogée par décret pris en Conseil des Ministres si le Compact est lui-même prorogé ou renouvelé, ou s'il s'avère opportun de maintenir le MCA-BF après l'expiration du Compact.

ARTICLE 3:

e

Le MCA-BF est doté de la personnalité juridique. Il jouit d'une indépendance de gestion et d'une autonomie financière.

ARTICLE 4:

Le MCA-BF est chargé de l'exécution des engagements du Gouvernement à travers la mise en place, l'exécution et le suivi du Programme prévu d'une part par l'Accord de Subvention 609 (g), et d'autre part, dans le cadre d'un accord de subvention en cours de négociation dénommé le « Millennium Challenge Account Compact » (ci-après dénommé le « Compact ») entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire du «Millennium Challenge Corporation», en abrégé MCC.

ARTICLE 5:

Dans le cadre de sa mission, le MCA-BF est entre autres habilité à :

- élaborer et adopter son budget ;
- acquérir des biens et en disposer ;
- être titulaire d'un ou plusieurs comptes en banque ;
- ester en justice.

Il est également habilité à poser tous actes nécessaires à la mise en œuvre du Programme, notamment :

- la passation de marchés suivant des règles et procédures en conformité avec l'Accord de subvention 609(g), le Compact, l'Accord de Mise en Œuvre du Programme (« The Program Implementation Agreement ») et les Directives en matière de Passation de Marchés du MCC («The MCC Program Procurement Guidelines »);

-le recrutement de son personnel;

-la négociation et la conclusion de contrats et d'accords nationaux ou internationaux en son nom avec les tiers, le MCC, les Ministères et autres institutions étatiques.

ARTICLE 6:

Le MCA-BF peut recourir par toute voie de droit à toute structure administrative pour les besoins de l'exécution de sa mission.

Il peut solliciter auprès du Premier Ministre toute assistance afin de faciliter l'accomplissement de sa mission et le respect des engagements du Gouvernement prévus par l'Accord de subvention 609 (g) et le Compact.

ARTICLE 7:

Le MCA-BF et ses actifs ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie. Ils jouissent de l'immunité d'exécution conformément aux dispositions de l'Accord de subvention 609 (g) et du Compact.

ARTICLE 8:

Le MCA-BF, ses biens, activités et co-contractants sont exonérés de tous impôts et taxes, conformément aux dispositions de l'Accord de subvention 609 (g) et du Compact.

ARTICLE 9:

L'Accord de subvention 609 (g), le Compact et l'Accord de Mise en Œuvre du Programme («The Program Implementation Agreement») en cours de négociation ainsi que les accords supplémentaires et complémentaires y afférents déterminent les modalités et les conditions de financement du MCA-BF, notamment les subventions du MCC ainsi que la part contributive (contrepartie ou autres) de l'Etat.

ARTICLE 10:

Les audits du MCA-BF sont effectués par un auditeur indépendant agréé par le MCA-BF conformément aux dispositions de l'Accord de subvention 609 (g) et du Compact.

Les auditeurs du Gouvernement des Etats-Unis ont accès aux livres et écritures du MCA-BF conformément aux dispositions de l'Accord de subvention 609 (g) et du Compact.

<u>ARTICLE 11:</u>

Le Programme MCA-BF comporte :

- le projet « Sécurisation foncière » ;
- le projet « Développement agricole » ;
- le projet « Désenclavement »
- le programme Treshold (Education des filles) et,

généralement, toutes activités entrant dans le cadre de l'objet de l'Accord de subvention 609 (g), du Compact ou de tous autres projets ou programmes dont les parties conviennent de lui confier intégralement ou partiellement l'exécution.

Les biens du MCA-BF ne sont utilisés qu'à ces fins pendant la durée de l'Accord de subvention 609 (g) et du Compact. Après l'expiration de ces derniers, y compris les éventuelles prorogations de durées, le Gouvernement décide du sort des biens du MCA-BF.

CHAPITRE II: ORGANISATION

ARTICLE 12: Le MCA-BF est administré et géré par les organes suivants:

- le Comité d'orientation et de suivi (COS);
- le Conseil national (CN);
- l'Unité de coordination (UC).

SECTION 1: Le Comité d'Orientation et de Suivi

ARTICLE 13: Le Comité d'Orientation et de Suivi (COS) joue le rôle de conseil d'administration du MCA-BF.

Le COS est un organe décisionnel indépendant chargé de superviser les grandes orientations stratégiques de mise en œuvre du Programme ainsi que de la prise de décisions importantes au nom du MCA-BF. Il décide en dernier ressort des actes relatifs à la mise en œuvre du Compact. Ses décisions sont prises de manière transparente et ne sont pas soumises à révision ou annulation. Toutefois, le MCC dispose d'un droit d'approbation et de contrôle tels que prévus par l'Accord de subvention 609 (g), le Compact, l'Accord de Mise en Œuvre du Programme (« The Program Implementation Agreement ») et tous autres accords supplémentaires signés entre le Gouvernement et le MCC.

Les attributions du COS comprennent, entre autres, la mise en œuvre de l'Accord 609 (g) et du Compact. Il est chargé notamment de :

- -s'assurer que le financement prévu par le MCC est utilisé pour les fins auxquelles il est destiné;
- -superviser activement la gestion du MCA-BF;
- -protéger, préserver et gérer les actifs du Programme ;
- -superviser et orienter l'Unité de Coordination ;

-prendre en compte les recommandations et les avis du Conseil national et,

- veiller au respect de l'Accord de subvention 609 (g), du Compact, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme (« The Program Implementation Agreement ») et de tous autres accords supplémentaires y afférents.

Le COS adopte un règlement intérieur portant modalités et procédures de gestion du MCA-BF, conformément aux dispositions de l'Accord de subvention 609 (g), du Compact, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme (« The Program Implementation Agreement ») et de tous autres accords supplémentaires et sous réserve d'approbation du MCC.

Les membres du COS sont tenus d'assumer leurs responsabilités envers le MCA-BF et chacun d'eux exécute sa mission de façon indépendante, objective et uniquement au mieux des intérêts du MCA-BF, et conformément à l'Accord de subvention 609 (g), au Programme et au Compact.

ARTICLE 14:

Le COS est composé de douze (12) membres bénéficiant du droit de vote et de quatre (04) observateurs sans droit de vote, qui sont :

Membres

- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des finances ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'agriculture;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des Infrastructures;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la décentralisation;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'environnement;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des ressources animales ;
- un représentant des Associations de consommateurs ;
- un représentant de la Confédération paysanne du Faso;
- un représentant du Secteur privé;
- une représentante des Associations de femmes ;
- un représentant de la Société civile.

Observateurs

un représentant du MCC;

- un représentant du Ministère en charge des affaires étrangères;
- un représentant de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'Environnement;
- le Coordonnateur national de l'Unité de coordination du MCA-BF.

ARTICLE 15:

La nomination de chaque membre et observateur est soumise à l'approbation du MCC.

Tout représentant de l'Etat au COS dont la désignation n'a pas été approuvée par le MCC est remplacé par un cadre du Ministère au titre duquel il a été désigné. Ce cadre est lui-même remplacé dès la nomination éventuelle d'un nouveau membre statutaire après approbation du MCC.

Les Membres et Observateurs du COS siègent en leur qualité officielle ou représentative et non pas intuitu personae. Ceux qui cessent d'occuper les fonctions justifiant leur participation au COS sont remplacés après approbation du MCC.

<u>ARTICLE 16</u>:

Les membres du COS représentant le secteur privé, les associations de consommateurs, la Confédération Paysanne du Faso, la société civile et les associations de femmes ainsi que l'observateur, représentant de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement, exercent chacun un mandat de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 17:

Les membres du COS représentant le secteur privé, les associations de consommateurs, la Confédération Paysanne du Faso, la société civile et les associations de femmes et l'Observateur du Comité, représentant de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement, sont désignés selon des modalités approuvées par le MCC.

A l'issue de la réunion consacrée à la désignation des membres ou observateurs visés à l'alinéa précédent, chaque président de séance transmet au MCA-BF, par lettre avec accusé de réception, l'identité du représentant désigné et le procès verbal de la procédure de désignation dans les quarante-huit heures (48H) ouvrables suivant la date de désignation.

En cas de vacance, le membre ou l'observateur défaillant est remplacé pour le restant de son mandat conformément aux procédures prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 18:

Après la nomination des membres et des observateurs, le Premier Ministre convoque la première réunion du COS. La convocation comportant l'ordre du jour et tous documents y afférant doivent parvenir aux membres et observateurs dans un délai raisonnable.

Au cours de cette réunion, les membres du COS élisent en leur sein un Président et un vice-président qui le supplée en cas d'absence. Ils se prononcent également sur les actes visés à l'article 34 et adoptent le règlement intérieur portant modalités de fonctionnement du MCA-BF.

Le Conseiller juridique du MCA-BF ou toute autre personne choisie par le Président du COS fera office de Secrétaire de séance.

SECTION 2: Le Conseil National (CN)

ARTICLE 19:

Le Conseil national (CN) est chargé de représenter les intérêts des secteurs d'activités du Programme et des populations.

Il contribue au relais de l'information à l'endroit des structures dont ses membres relèvent et de la population en général.

Le rôle du Conseil national est de donner des avis et faire des recommandations sur la mise en œuvre du Programme. Il a le droit de demander au COS tous documents ou informations complémentaires en cas de besoin, en veillant toutefois au strict respect des règles de confidentialité par ses membres.

ARTICLE 20:

Le CN est composé de vingt huit (28) membres représentant les institutions et structures ci-après :

- un (1) représentant du Secteur privé;
- deux (2) représentants de la Société civile dont un représentant œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement :
- une (1) représentante des Associations de femmes ;
- un (1) représentant des députés ;
- deux (2) représentants des maires ;
- treize (13) conseillers régionaux représentant chacun l'unc des régions du Burkina Faso;
- un (1) représentant des banques surtout celles ayants des agences dans les zones d'intervention du MCA-BF;
- un (1) représentant des Exportateurs de fruits et légumes ;
- deux (2) représentants des Organisations paysannes dans les zones aménagées (Sourou et Comoé) ;

- quatre (4) représentants des Autorités coutumières et religieuses de l'une des zones d'intervention.

ARTICLE 21:

Le mandat de chaque membre du Conseil national est de deux ans, non renouvelable. La nomination de chaque membre du CN est soumisc à l'approbation du MCC.

Les membres du Conseil national siègent en leur qualité officielle ou représentative et non intuitu personae.

ARTICLE 22:

Le représentant de l'Assemblée nationale au Conseil national est désigné parmi les députés conformément aux procédures internes de l'Assemblée nationale. Cette désignation est soumise à l'approbation du MCC.

ARTICLE 23:

Les représentants des maires au Conseil national sont désignés parmi les maires conformément aux procédures internes de l'Association des maires du Burkina Faso. Cette désignation est soumise à l'approbation du MCC.

ARTICLE 24:

Le représentant de chacune des treize régions au Conseil national est désigné parmi les conseillers régionaux conformément aux procédures internes aux conseils régionaux. Cette désignation est soumise à l'approbation du MCC.

ARTICLE 25:

Les députés, maires et conseillers régionaux qui cessent d'occuper les fonctions justifiant leur nomination au Conseil national, sont remplacés conformément aux procédures décrites respectivement aux articles 22, 23 et 24.

ARTICLE 26:

Les membres du CN représentant le secteur privé, la société civile, les associations de femmes, les banques, les exportateurs de fruits et légumes, les organisations paysannes, les autorités coutumières et religieuses sont désignés selon des modalités approuvées par le MCC.

En cas de vacance ces membres sont remplacés pour le restant de leur mandat selon la procédure décrite à l'alinéa 1.

ARTICLE 27:

¢

Les membres du Conseil national élisent en leur sein un Président et un vice-président qui le supplée en cas d'absence. Une personne choisie par le Président du Conseil national lors de chaque réunion fait office de Secrétaire de séance.

SECTION 3 : L'Unité de Coordination

ARTICLE 28:

L'Unité de coordination (UC) est l'organe d'exécution du MCA-BF placé sous l'égide et le contrôle du COS.

Elle est chargée notamment de la gestion, du fonctionnement, de la coordination, de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation quotidiens du Programme, ainsi que de l'élaboration des programmes et des rapports périodiques à transmettre au COS par l'intermédiaire du Coordonnateur national.

ARTICLE 29:

L'Unité de coordination du MCA-BF est dirigée par un Coordonnateur national recruté par le COS selon une procédure d'appel à candidature ouverte, transparente et concurrentielle, et après approbation du MCC.

ARTICLE 30:

Le Coordonnateur national de l'Unité de coordination du MCA-BF est assisté d' :

- un Directeur du Suivi-évaluation :
- un Directeur Administratif et financier;
- un Directeur de Passation des marchés ;
- un Directeur du Suivi de l'impact environnemental et social;
- un Directeur de la communication et des services généraux ;
- un Conseiller juridique;
- un Chef de projet pour chaque projet à entreprendre dans le cadre du Programme du MCA-BF;
- un personnel administratif et d'appui recruté conformément aux besoins du Programme et, avec l'accord préalable du MCC, tout personnel dont le MCA-BF pourrait avoir besoin pour atteindre ses objectifs.

ARTICLE 31:

Les Directeurs, les Chefs de projets, le Conseiller juridique et le personnel administratif et d'appui sont recrutés par le Coordonnateur national suivant une procédure ouverte, transparente et concurrentielle soumise à l'approbation préalable du MCC.

Le recrutement de chaque Directeur, du Conseiller juridique, du personnel administratif, d'appui, spécialisé ou autre personnel de l'Unité de coordination est soumis à l'approbation préalable du MCC.

ARTICLE 32:

Le Coordonnateur national peut également recourir aux services de toute personne physique ou morale ayant des connaissances particulières dans les domaines d'interventions du Programme dans le strict respect des dispositions de l'Accord de subvention 609 (g) et du Compact, suivant délibération du COS et approbation préalable du MCC.

ARTICLE 33:

Les cadres et agents du MCA-BF peuvent être des ressortissants du Burkina Faso ou de pays étrangers. Les cadres et agents du MCA-BF ne sont pas des agents publics.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34:

Le Coordonnateur national et ses collaborateurs concernés de l'Unité de coordination du Programme du Millennium Challenge Corporation (UCP-MCC) demeurent au service du MCA-BF jusqu'à la mise en place effective des organes et au recrutement d'un Coordonnateur national et du personnel de l'Unité de coordination du MCA-BF conformément aux textes règlementaires du MCA-BF.

Avant la première réunion du COS, le Coordonnateur national de l'UCP-MCC représente le Gouvernement du Burkina Faso pour toutes les questions relatives à l'Accord de subvention 609 (g) et le Compact.

Le Coordonnateur national de l'UCP-MCC agira en tant que Coordonnateur national du MCA-BF avec tous les droits et devoirs y afférents jusqu'au recrutement du Coordonnateur national du MCA-BF.

Il signe pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso des contrats et accords nationaux et internationaux ayant force obligatoire avec le MCC et les tiers dans le cadre du Programme du MCA-BF.

Tous les engagements pris par le Coordonnateur national de l'UCP-MCC sont entérinés par le COS au cours de sa première réunion.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35:

Le MCC exerce à l'égard du MCA-BF ses droits et devoirs conformément aux dispositions de l'Accord de subvention 609 (g), du Compact, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme et des accords supplémentaires y afférents.

ARTICLE 36:

Outre les dispositions du présent décret, le MCA-BF est régi par l'Accord de subvention 609 (g), le Compact, l'Accord de Misc en Œuvre du Programme et tous autres accords supplémentaires signés entre le Gouvernement et le MCC.

En cas de conflit entre ces accords et d'autres lois en vigueur au Burkina Faso, les dispositions de l'Accord de subvention 609 (g), du Compact, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme et autres accords supplémentaires prévaudront.

ARTICLE 37:

Sous réserve des dispositions de l'Article 34, le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2006-060/PRES/PM/MFB portant nomination d'un Coordonnateur et le décret n°2006-211/PRES/PM/MFB portant création et attributions d'une Unité de coordination du Programme du Millennium Challenge Corporation (UCP-MCC).

Ouagadougou, le 18 a ril 2008

ARTICLE 38:

o

Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO